

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2011**

PRÉFECTURE du RHÔNE
Reçu le 22 NOV. 2011
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 3

N° 07.11.11 : Taxe d'aménagement.

De conseillers en exercice	28
De présents	22
De votants	27

L'an deux mille onze, le 17 novembre, à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : MM J.P.JOURDAIN F.DENISSIEUX P.VERNAZOBRES P.FIORINI G.EVANGELISTA M.GELIN F.PETRICIG P.JOMAIN P.MAES O.SUSINI J.C.ROUX C.BEAUFILS P.BORDEL et MMES C.MARCHAL G.CHOLLIER S.KOROL M.DUC V.PUPIER F.ARTOLLE L.BOULAIRE L.DA CRUZ C.JOVET

Absents : MM J.L.LAFONT J.P.DEMEREAU MMES C.BRUYAS-HERNANDEZ J.ROZÉ N.FAILLET S.CELANI

Pouvoirs :

M J.P.DEMEREAU donne pouvoir à M P.JOMAIN
Mme C.BRUYAS-HERNANDEZ donne pouvoir à M P.FIORINI
Mme J.ROZÉ donne pouvoir à M C.MARCHAL
Mme N.FAILLET donne pouvoir à Mme S.KOROL
Mme C.JOVET donne pouvoir à Mme L.DA CRUZ

Mme Florence ARTOLLE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22 novembre 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 10 novembre 2011.

Une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois, dans ses articles L. 331-14 et L. 332-15, que la commune peut fixer librement un autre taux dans la limite de 5%.

L'article L. 331-9 prévoit également un certain nombre d'exonérations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ
INSTITUE** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4.5%.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS.
ONT SIGNÉ AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS LES MEMBRES PRÉSENTS.**

Pour copie certifiée conforme le 22 novembre 2011.
Je soussigné Jean-Pierre JOURDAIN, Maire,
Certifie le caractère exécutoire de cette délibération
- qui a été publiée le 22 novembre 2011,
- et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire,

Jean-Pierre JOURDAIN

